

## **CONVENTION DE SERVITUDE**

### **OUVRAGE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EN POLYETHYLENE (PE) DN160**

### **ALIMENTATION VALLEE DE LA TARENTOISE**

Ont comparu :

NaTran, Société Anonyme au Capital de 640.702.390 Euros, dont le siège social est à BOIS COLOMBES (92270), 6 rue Raoul Nordling, inscrite sous le numéro SIREN 440 117 620 RCS Nanterre, représentée par Mme.DECAUX Anne-Sophie, Directrice de la Direction Actifs Industriels, demeurant professionnellement 6 rue Raoul Nordling à BOIS COLOMBES (92270) dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désignée NaTran

et

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AIGUEBLANCHE

Dont le siège social est à GRAND AIGUEBLANCHE (73260) BP 49 40 chemin des Loisirs Inscrite sous le numéro SIREN 247300015 représentée par

M. André POINTET,

ci-après désigné le « Propriétaire »

Paraphes

Le Propriétaire et NaTran sont ci-après dénommés individuellement la « Partie », et ensemble les « Parties »,  
après avoir exposé que:

Pour permettre l'acheminement du gaz naturel ou assimilé et sa livraison aux utilisateurs, NaTran est amené à implanter des ouvrages de transport de gaz naturel ou assimilé dans des propriétés privées. Les ouvrages de transport de gaz sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que ses équipements accessoires tels que par exemple : des bornes et balises de repérage, des gaines en attente destinées à recevoir des câbles de télétransmission.

En l'espèce, NaTran souhaite implanter un ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé entre ALBERTVILLE et LA LECHERE , cet ouvrage étant ci-après dénommé la « Canalisation ».

Cette convention s'inscrit dans le cadre des dispositions des chapitres IV et V du titre V du livre V du Code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Paraphes

Accusé de réception en préfecture  
073-247300015-20260212-DE202603-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2026  
Date de réception préfecture : 16/02/2026

## ARTICLE 1 : SERVITUDE

Afin de permettre à NaTran de construire la Canalisation, le Propriétaire, concède à NaTran une servitude réelle conventionnelle sur la(les) parcelle(s) lui appartenant en pleine propriété à la date de signature de la présente convention, désignée(s) ci-dessous.

Parcelles situées sur la commune de LA LECHERE								
Cadastré		CL	Contenance	Lieu-dit	Nature	Longueur empruntée en m	Surface de la bande étroite en m <sup>2</sup>	Surface de la bande large n'incluant pas la surface de bande étroite en m <sup>2</sup>
Section	N°							
AD	188	1	0 30 83	PRES DERRIERE	Sol	0.0	5.0	76.0
AC	325	1	0 2 43	LA CONTAMINE D EN BAS	Bois	26.0	134.0	53.0
AC	322	1	0 2 46	771 ROUTE DE LA CONTAMINE	Bois	6.0	26.0	69.0

La servitude est matérialisée sur le plan parcellaire annexé à la présente (Annexe 1), à titre indicatif et non définitif.

La bande étroite désignée au I. 1° de l'article L. 555-27 du Code de l'environnement, a une largeur de **5.0** mètre(s). Il est précisé que la bande précitée sera répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de la Canalisation : **2.0** mètre(s) à droite, **3.0** mètre(s) à gauche, en allant de ALBERTVILLE à LA LECHERE .

La bande large, désignée au I. 2° de l'article L. 555-27 du Code de l'environnement, dans laquelle est incluse la bande étroite, a une largeur de **13.0** mètres.

Cette servitude, donne à NaTran et à toute personne mandatée par elle, le droit :

a) dans la bande étroite, d'enfourer dans le sol la Canalisation avec les accessoires techniques nécessaires à son exploitation et à sa protection, à construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et de repérage et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à la signalisation et au fonctionnement de la Canalisation et de procéder aux coupes et enlèvements de toutes végétations, cultures et plantations, ainsi qu'aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes rendus nécessaires pour l'exécution des travaux de pose de la Canalisation, de surveillance et de maintenance de la Canalisation et de ses accessoires (ci-après dénommés les « Travaux ») ; tout élément de la Canalisation sera situé au moins à 1.0 mètre(s) sous la surface naturelle du sol, à l'exception d'un grillage avertisseur situé à au moins 0,70 mètre sous la surface naturelle du sol ;

pour la parcelle AD/188 la bande étroite sera d'une largeur de **2.0** mètre(s) répartie en **2.0** mètre(s) à droite, **0.0** mètre(s) à gauche ;

b) d'accéder en tout temps à la bande large et étroite de servitude notamment pour l'exécution des Travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance, la surveillance et l'amélioration continue de la sécurité de la Canalisation ou pour l'enlèvement de tout ou partie de la Canalisation, ou pour toute autre opération relative à la Canalisation, et de procéder, si cela est nécessaire à ces opérations, aux coupes, enlèvements de toutes végétations, cultures et plantations, et aux abattages et essouchages des arbres et arbustes ;

c) d'établir dans et hors de la bande étroite, et s'il y a lieu en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et de repérage et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à la signalisation et au fonctionnement de la Canalisation. Si, ultérieurement, à la suite d'un aménagement foncier ou pour toute autre raison, les limites cadastrales ou parcellaires venaient à être modifiées, NaTran s'engage, à la première réquisition du Propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdites bornes et à les placer sur les nouvelles limites de parcelles cadastrales ;

Le Propriétaire conserve la propriété des arbres et arbustes abattus et essouchés, qui seront stockés sur place sous sa responsabilité. Toutefois, si le Propriétaire ne souhaite pas conserver lesdits arbres et arbustes, il devra en informer par écrit NaTran avant le commencement des Travaux à charge pour NaTran de les emporter, sans frais pour le Propriétaire, au plus tard en fin de chantier.

Paraphes

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE**

Le Propriétaire conserve la propriété du terrain, même si celui-ci est grevé de la servitude réelle établie en vertu de la présente convention. Une fois les Travaux terminés, le Propriétaire aura à nouveau la libre disposition de la bande large, exception faite de l'emprise de la bande étroite, sous réserve de ce qui est stipulé à la présente convention.

Le Propriétaire s'engage :

- a) à ne procéder, dans la bande étroite définie à l'article premier de la présente convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire :
- à aucune construction
  - à aucune modification de profil de terrain y compris le stockage, la construction, la plantation d'arbres ou d'arbustes, excepté les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur qui sont autorisées à titre dérogatoire;
  - à aucune façon culturale descendant à plus de 0,6 mètre de profondeur, étant rappelé que l'article L.555-28 du code de l'environnement prévoit une profondeur comprise entre 0,60 et 1 mètre lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la Canalisation le permet;
  - à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur ;

Pour déroger aux dispositions ci-dessus, le Propriétaire doit avoir obtenu l'accord préalable écrit de NaTran, dans le respect de la réglementation applicable à la sécurité des ouvrages de transport.

- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement, à l'exploitation, à la maintenance, à l'entretien, et à la conservation de la Canalisation ;
- c) à permettre l'accès des préposés de NaTran et de toute personne mandatée par elle, en tout temps, à la bande large et à la bande étroite ;
- d) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, en partie ou en totalité, de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées par la présente convention :
- à informer par écrit le cessionnaire de l'existence de la présente convention,
  - à stipuler expressément dans l'acte de cession l'obligation pour le cessionnaire de respecter la présente convention aux lieux et place du Propriétaire ;
- e) à informer par écrit ses ayants-droit (ci-après dénommés les « Ayants-droit »), en particulier l'exploitant de tout ou partie de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées par la présente convention, de l'existence de cette convention, et à mettre expressément à la charge de l'exploitant l'obligation de la respecter.

## **ARTICLE 3 : DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX**

Les zones d'implantation de la canalisation sont consultables sur le téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ainsi que dans les mairies concernées où ce service est disponible et gratuit, après réalisation des Travaux d'implantation par NaTran ou les entreprises mandatées par NaTran.

Pour tous travaux à proximité de la Canalisation, le Propriétaire ou ses Ayants-droits dûment mandatés, s'engagent à effectuer par écrit auprès de NaTran, à l'adresse visée dans le téléservice, une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions des articles R.554-1 à R.554-38 du code de l'Environnement.

Le Propriétaire s'engage à informer par écrit l'exploitant et le cas échéant l'entreprise en charge des travaux visés à l'alinéa précédent de l'obligation qui leur est faite d'effectuer par écrit auprès de NaTran, à l'adresse visée dans le téléservice, une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), conformément aux dispositions des articles R. 554-1 à R. 554-38 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE NATRAN**

Un état des lieux contradictoire sera établi en présence du Propriétaire et/ou de l'exploitant agricole, avant le commencement des Travaux, et après la fin des Travaux. Ces états des lieux permettront de déterminer les

Paraphes

éventuels dommages résultant des Travaux, qui donneront lieu, le cas échéant, au versement par NaTran d'une indemnité déterminée comme indiquée ci-dessous.

NaTran s'engage :

- a) à informer le Propriétaire et le(s) exploitant(s) agricole(s) (à savoir pour l'application du présent alinéa exclusivement les exploitants au sens de l'article L. 411-1 du Code rural et de la pêche maritime), du commencement des Travaux au moins huit (8) jours avant le début de ces Travaux ;
- b) à remettre en état les terrains, à l'issue des Travaux, sur la base de l'état des lieux dressé contradictoirement avant le début des Travaux ;
- c) à indemniser le Propriétaire de l'occupation de la propriété par la Canalisation sur l'emprise de la bande étroite ; cette indemnisation, dans les conditions définies à l'article 6 de la Convention, étant forfaitaire et définitive pour la totalité de la durée d'occupation ;
- d) à indemniser l'Exploitant ou à défaut le Propriétaire s'il a également la qualité d'exploitant des éventuels dommages spéciaux, directs, matériels et certains qui auraient été causés du fait de NaTran, à l'occasion des Travaux, aux terrains, aux cultures et, le cas échéant, aux bois.

Pour les travaux effectués en dehors des zones boisées, cette indemnité est définie conformément aux principes et modalités précisées dans le Protocole National d'accord entre la Profession Agricole et NaTran, dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

Pour les Travaux effectués en zone boisée, cette indemnité est définie avec le concours d'un expert forestier rémunéré par NaTran.

#### **ARTICLE 5: DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de signature par les Parties de ladite convention.

#### **ARTICLE 6 : INDEMNITE FORFAITAIRE**

Après la signature de l'acte authentique par tous les intéressés, le Propriétaire accepte la signature de cette convention à titre gratuit, dans le cadre des dispositions fixées par le Protocole National d'accord entre la Profession Agricole et NaTran, en contrepartie de l'ensemble des obligations lui incombant du fait de la présente convention et de toutes leurs éventuelles conséquences.

#### **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention qui institue une servitude réelle, est valable pendant toute la durée d'implantation de la Canalisation.

En cas de décès de la personne (ou des personnes) identifiée(s) sous le vocable de Propriétaire, cette notion comprenant le cas de sortie de l'indivision par un co-indivisaire engagé au titre de la présente, ses Ayant-droits ou les co-indivisaires demeurent tenus d'exécuter l'ensemble des obligations incombant au Propriétaire en vertu de la présente convention. Les droits conférés au Propriétaire en vertu de la présente convention demeurent également applicables.

#### **ARTICLE 8 : REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE**

A première demande de NaTran, le Propriétaire s'engage à renouveler l'ensemble de ses engagements pris en vertu de la présente convention devant notaire, pour permettre l'établissement d'un acte authentique reprenant les termes de la présente convention et la publication de ladite convention au service de la publicité foncière ou du livre foncier.

Paraphes

Dans le cas où le Propriétaire ne souhaiterait pas se rendre en personne chez ledit notaire, il donne pouvoir à un mandataire de signer et ratifier ledit acte authentique en signant ce jour le pouvoir figurant en annexe à la présente (**Annexe 2**).

Tous les éventuels frais liés directement à l'enregistrement de l'acte (droits, timbres) et aux honoraires du notaire chargé de l'établissement de l'acte authentique et de la publicité foncière précitées, sont à la charge exclusive de NaTran.

### **ARTICLE 9 : DECLARATION DU PROPRIETAIRE**

Le Propriétaire ou co-indivisaire soussigné déclare que la (ou les) parcelle(s) mentionnée(s) à l'article premier ci-dessus lui appartient (ou appartiennent à l'indivision) en pleine propriété au jour de la signature de la présente convention.

Le Propriétaire ou le co-indivisaire déclare qu'à sa connaissance, et sous réserve de ce qui figurera dans l'acte authentique à intervenir, la (les) parcelle(s) mentionnée(s) à l'article premier ci-dessus est (sont) libre(s) de toute autre servitude que celles qui sont instituées par la présente convention.

Le Propriétaire ou le co-indivisaire déclare qu'à sa connaissance, et sous réserve de ce qui figurera dans l'acte authentique à intervenir, la (les) parcelle(s) mentionnée(s) à l'article premier ci-dessus est (sont) libre(s) de tout privilège et de toute hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire, de saisie immobilière et de documents publiés à caractère non acquisitif et qu'elle n'est (ne sont) pas grevée(s) de droit réel opposable à NaTran.

Le Propriétaire ou l'indivision s'oblige expressément par les présentes à garantir NaTran contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de la part de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de la part de tiers titulaires de droits réels susceptibles de grever la (les) parcelle(s) sur laquelle (sur lesquelles) est (sont) concédée(s) la servitude.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Propriétaire (1)

Pour NaTran  
Représentée par

NB : Parapher toutes les pages et signer la présente page

1

*(1) Faire précéder la signature des mots "lu et approuvé".*

Paraphes

**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**  
**PROPRIETAIRE(S)**

**POUVOIR**

**DE SIGNER OU RATIFIER**

**DES CONVENTIONS DE SERVITUDES**

Je soussigné(e)

demeurant BP 49 40 chemin des Loisirs 73260 GRAND AIGUEBLANCHE

constitue pour mon mandataire tout clerc ou employé de l'étude de

Maître Catherine LE CARBONNIER DE LA MORSANGLIERE  
34 rue Jean Lecanuet  
76000 ROUEN

auquel je donne pouvoir, avec faculté de substituer, d'établir acte en la forme authentique, en vue de la publication de la servitude de la(les) canalisation(s) et gaine(s) que j'ai consentie sur la(les) parcelle(s) qui m'appartient (ou m'appartienn ent), ou qui sont la propriété de la personne morale désignée ci-après que je représente :

(1) COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AIGUEBLANCHE

Commune : LA LECHERE (73)

parcelle(s) :

section : AC      numéro : 325  
section : AD      numéro : 188  
section : AC      numéro : 322

au profit de la société NaTran.

A cet effet, le mandataire est habilité à préciser la désignation des parcelles, la rectifier en cas d'erreur, établir l'origine de propriété, faire dresser ou demander plans ou documents utiles, formuler des déclarations et demander des autorisations s'il y a lieu, conclure et signer des actes, élire domicile, procéder aux formalités de publicité.

Fait à

Le

(2)

<sup>1</sup> ( ) Indiquer s'il y a lieu la dénomination complète de la personne morale concernée

<sup>2</sup> ( ) Faire précéder la signature de la mention "bon pour pouvoir"



Accusé de réception en préfecture  
073-247300015-20260212-DE202603-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2026  
Date de réception préfecture : 16/02/2026



Accusé de réception en préfecture  
073-247300015-20260212-DE202603-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2026  
Date de réception préfecture : 16/02/2026